



Toulon, le 27 décembre 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## **ARRETE PREFECTORAL N° 296/2018**

### **REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CANNES (Alpes-Maritimes) ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N°189/2018 DU 24 JUILLET 2018 DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 MARS 2019**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 189/2018 du 24 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes,
- VU la demande de la société AZOTE en date du 20 décembre 2018,

**Considérant** qu'il convient de déroger temporairement au plan de balisage des plages de la commune de Cannes afin de permettre la réalisation des travaux de pose d'un émissaire d'eaux pluviales plage de la Croisette à Cannes,

**Considérant** qu'il appartient au maire de cette commune de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement des travaux au droit de la plage de la Croisette en rade de Cannes, **il est créé une zone interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019**, délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C et D, de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

**Point A : 43°32,904 N – 007°01,662 E**

**Point B : 43°32,840' N – 007°01,650' E**

**Point C : 43°32,857' N – 007°01,566' E**

**Point D : 43°32,918' N – 007°01,621' E**

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas :

- les navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage ;
- les engins ALTAÏR et ESTELLE, respectivement immatriculés TL 902290 et TL 367406, qui sont également autorisés à pénétrer dans la zone interdite aux engins à moteur selon une trajectoire perpendiculaire au rivage afin d'accéder à la zone faisant l'objet de travaux. La navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue ;
- les plongeurs participant aux travaux.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 189/2018 du 24 juillet 2018 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables :

- la partie de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) de la Croisette incluse dans la zone définie à l'article 1 est suspendue ;
- les moyens nautiques cités à l'article 1 sont autorisés à pénétrer dans la ZIEM et à y naviguer selon une trajectoire perpendiculaire afin de rejoindre la zone de travail.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

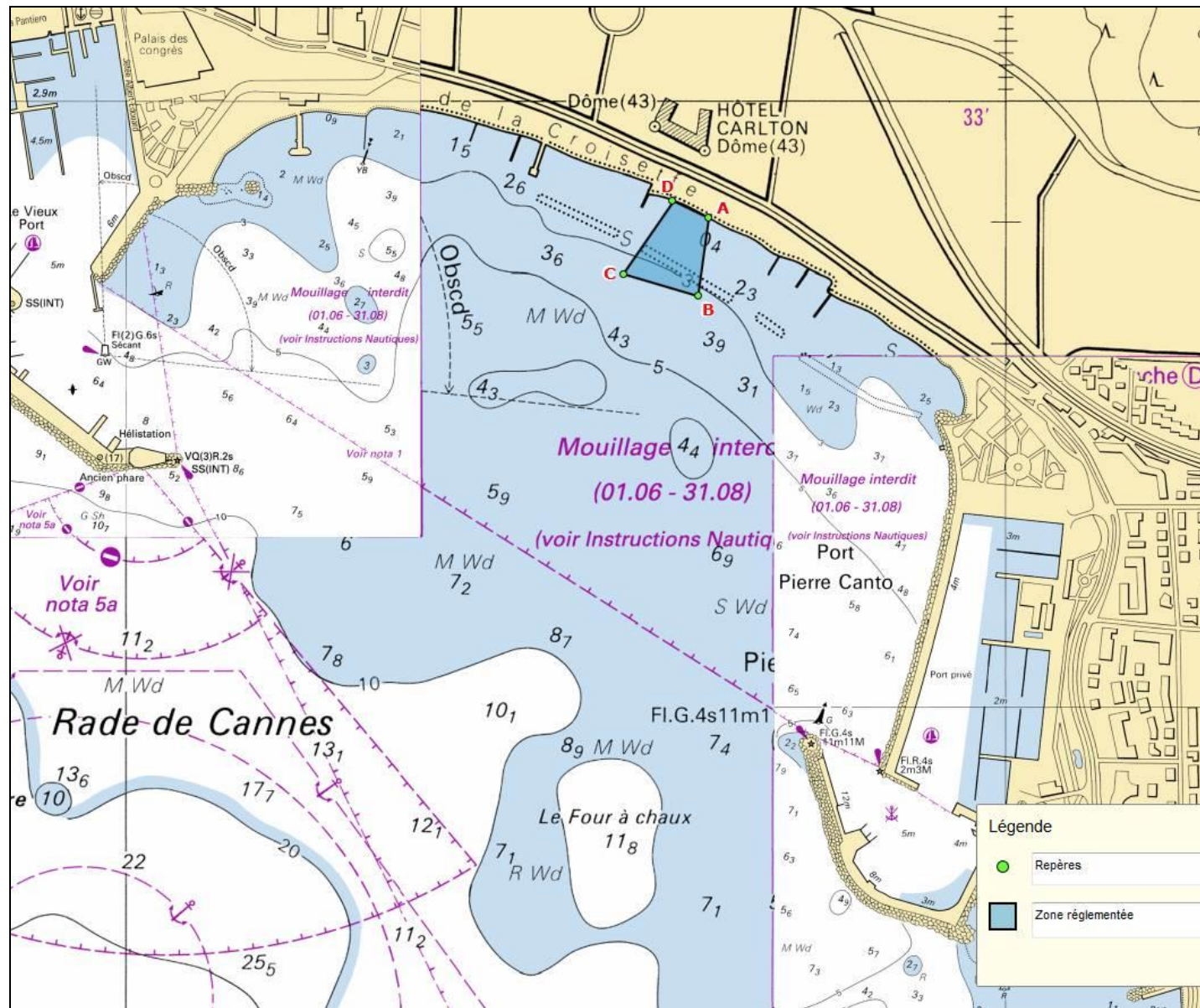
### **ARTICLE 4**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Dominique Dubois  
chef de la division "action de l'Etat en mer",

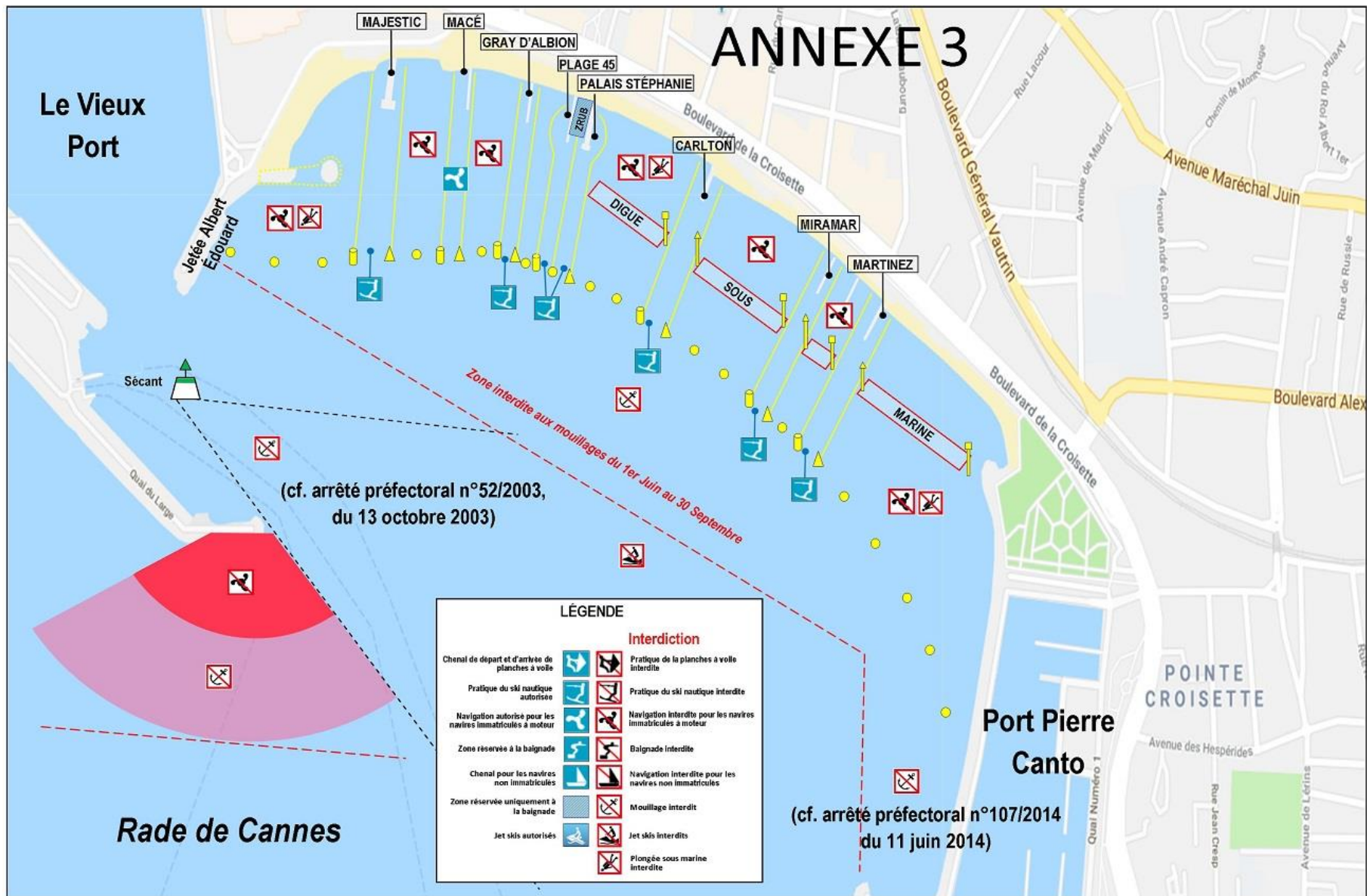
**Signé : Dominique Dubois**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 296/2018 du 27 décembre 2018





ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 296/2018 du 27 décembre 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Grasse
- Mme Isabelle Quinard – Mme Stela Koeva  
[isabelle.quinard@ville-cannes.fr](mailto:isabelle.quinard@ville-cannes.fr)  
[Stela.KOEVA@ville-cannes.fr](mailto:Stela.KOEVA@ville-cannes.fr)

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE LA GAROUBE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.